

RAPPORT DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi sur la reconnaissance des communautés religieuses et sur les relations entre l'Etat et les communautés religieuses reconnues d'intérêt public

et

rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Ada Marra et consorts pour la création d'une interface entre l'Etat et les communautés religieuses du canton (06_POS_223)

La commission, formée de Mme Elisabeth Ruey-Ray et de MM. François Brélaz, André Chatelain, Pierre Grandjean, Daniel Mange, Michele Mossi, Claude Schwaab, Pierre Zwahlen ainsi que du soussigné, confirmé dans sa fonction de président-rapporteur, s'est réunie le 17 août 2010 à la salle de conférence du Château cantonal à Lausanne.

Le Conseil d'Etat était représenté par M. Philippe Leuba, chef du Département de l'intérieur (DINT), accompagné de M. Eric Golaz, chef du Service des communes et des relations institutionnelles (SeCRI), et de Mme Anne-Catherine Miéville, chargée de mission au SeCRI, qui a tenu les notes de séance et que nous remercions vivement pour sa collaboration.

EMPL

Discussion générale

Le peuple a accepté la Constitution entrée en vigueur le 14 avril 2003 qui indiquait au titre VIII, Eglises et communautés religieuses, art. 172 (organisation et autonomie) :

¹ "Chaque Eglise ou communauté reconnue fait l'objet d'une loi qui lui est propre.

² Les Eglises et communautés reconnues jouissent de l'indépendance spirituelle et s'organisent librement dans le respect de l'ordre juridique et de la paix confessionnelle.

³ La reconnaissance est liée notamment au respect des principes démocratiques et à la transparence financière."

Le Grand Conseil a adopté la loi sur la reconnaissance des communautés religieuses et sur les relations entre l'Etat et les communautés religieuses reconnues d'intérêt public le 9 janvier 2007.

Avant que le projet de règlement d'application soit adopté par le Conseil d'Etat, deux questions se sont posées :

1. Qui a compétence pour refuser une demande de reconnaissance ?
2. Et selon quelle procédure ?

Considérant que la loi actuelle prévoit que c'est le Grand Conseil qui peut, au travers de l'adoption d'une loi spécifique pour chaque communauté requérante, octroyer la reconnaissance et, en vertu du parallélisme des compétences, le Conseil d'Etat estime que, tant juridiquement que politiquement, le Grand Conseil, organe élu par le peuple, est la seule autorité qui a la prérogative de pouvoir octroyer ou refuser la reconnaissance à une communauté religieuse.

Les critères de reconnaissance et de non-reconnaissance seront fixés par le Grand Conseil qui devra, afin de ne pas tomber dans l'arbitraire lors des demandes suivantes, s'y tenir.

Par ailleurs, les motivations et les voies de recours doivent dès lors être claires et objectives, le parlement n'ayant pas droit à l'arbitraire. Ces décisions pourront être sensibles et émotionnelles en plus d'avoir une dimension politique importante.

La procédure serait la suivante : (*voir annexe*)

S'il est possible pour une communauté de retirer sa demande à tout moment de la procédure, il est également indispensable que le débat ait lieu au Grand Conseil afin d'offrir le maximum de transparence dans la prise de décision finale et ainsi éviter des recours devant des tribunaux. Les critères du nombre de membres ainsi que de la transparence financière poseront des problèmes à certaines communautés. Un partenariat sera mis en place avec les communautés souhaitant être reconnues afin d'assurer une analyse préalable sérieuse de la procédure.

Le rapport de la commission d'experts qui donnera des informations au Conseil d'Etat en vue de la reconnaissance ou non ne sera pas public, considérant que les débats du Grand Conseil où la décision se prend, le sont. Il est important que ce type de décision soit pris, après un débat public, ouvert et transparent, la reconnaissance d'une communauté religieuse étant un choix de société qui ne peut dès lors dépendre que du Parlement ou du peuple en cas de référendum. Actuellement la loi ne prévoit rien en cas de non-reconnaissance. Le projet de règlement faisant suite à cette modification de loi permettra aux communautés religieuses de demander leur reconnaissance.

Exposé des motifs

La commission d'experts en matière religieuse est actuellement formée de 8 membres qui représentent les Eglises, mais également qui sont également reconnus pour leurs compétences scientifiques :

- 2 représentants de l'EERV
- 2 représentants de la FEDEC
- 2 représentants de l'UNIL
- 1 représentant de la CILV
- M. Golaz (SeCRI, président).

L'article 30b, al. 1, est la base légale permettant au CIC (institution neutre et scientifique, visant à informer le public et les administrations sur les mouvements religieux en Suisse romande) de recevoir une aide publique.

Vote

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière.

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'adopter le projet de loi.

Postulat Ada Marra et consort

Discussion générale

Certains commissaires regrettent que le postulat ait été aussi peu approfondi étant donné que les questions religieuses sont très sensibles et qu'un espace de discussion semble répondre à une demande. Si cette question n'était pas aussi importante il y a quelques années, le brassage des populations et de l'information implique aujourd'hui que l'Etat se dote d'une plate-forme de discussion traitant des

questions religieuses.

Pour d'autres commissaires, le postulat n'est pas très précis quant aux communautés à inviter à participer au débat ni quant au rôle de cette plate-forme, et ils relèvent que l'Etat a fait un pas dans la direction de la postulante en instaurant la commission d'experts qui aura aussi une tâche prospective.

Le chef du DINT rappelle que la cohésion de la Confédération repose entre autres sur le fait que les cantons sont autonomes quant à leur gestion du phénomène religieux. De plus la Maison du dialogue à l'Arzillier, qui est en partie financée par l'Etat via les Eglises reconnues de droit public, est un lieu privilégié pour le dialogue interreligieux.

Vote

La commission propose au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat sur postulat Ada Marra par 7 voix sans avis contraire et 2 abstentions.

Lausanne, le 5 septembre 2010.

Le rapporteur :
(Signé) *Yves Ferrari*

Annexe : Procédure

